

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION SAUZET NATURE, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

## **Article 1er : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>ER</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SAUZET NATURE, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet:

- Agir pour la préservation et la protection de l'environnement, la défense de la nature et du cadre de vie du plateau de Sauzet.
- Défendre l'harmonie et l'équilibre des aménagements et de l'urbanisation du territoire du plateau de Sauzet en s'opposant notamment à l'implantation de toutes constructions et bâtiments ou la réalisation d'aménagements, publics ou privés, incompatibles avec la préservation de l'environnement et le respect du cadre de vie du plateau de Sauzet.
- Favoriser et encourager toute forme de développement économique durable et respectueux du patrimoine environnemental, culturel et social de la commune de Sauzet.
- Entreprendre toutes les actions, travaux, manifestations, exercer tout recours et introduire toute action en justice pour la mise en œuvre et le respect de son objet.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

Chez Madeleine Bourgeade  
158 rue du Château d'Eau  
46140-Sauzet

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 6 : Admission et radiations**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres au maximum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 9 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile

- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout autre membre du conseil d'administration

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

#### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 . L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 02 août 2011.**

**Ils ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 janvier 2019.**

**La présidente : Véronique Sudre**

**Le trésorier : Michel Nicolitch**

**Le secrétaire : Georges Winter**